

Cour fédérale



Cour fédérale

Date : 20210924

Ordre du jour : T-1542-12

Citation : 2021 FC 988

Vancouver, Colombie-Britannique, 24 septembre 2021

PRÉSENT : L'honorable Madame la juge McDonald

ENTRE :

**LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, EN
SON NOM ET AU NOM DE TOUS LES
MEMBRES DE LA BANDE INDIENNE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE LA
BANDE INDIENNE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE CHEF
GARRY FESCHUK, EN SON NOM ET AU
NOM DE TOUS LES MEMBRES DE LA
BANDE INDIENNE SEHELTE ET DE LA
BANDE INDIENNE SEHELTE,
VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON,
DOREEN LOUISE SEYMOUR,
CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBE
RT, VICTOR FRASER,
DIENA MARIE JULES,
AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE,
DARLENE MATILDA BULPIT,
FREDERICK JOHNSON,
ABIGAIL MARGARET AUGUST,
SHELLY NADINE HOEHNE,
DAPHNE PAUL, AARON JOE ET
RITA POULSEN**

Codemandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA**

Le défendeur

ORDONANCES ET MOTIFS

[1] Pour rétablir l'héritage tragique des pensionnats indiens et faire avancer le processus de réconciliation, *l'appel à l'action* de la Commission de vérité et de réconciliation a demandé au Canada de travailler « en collaboration avec les codemandeurs non inclus dans la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ». Cette motion vise l'approbation du règlement partiel d'un recours collectif intenté au nom des élèves externes qui ont fréquenté les pensionnats indiens du Canada.

[2] En 2010, les chefs Gottfriedson et Feschuck ont décidé d'agir en réponse à l'échec des règlements relatifs aux pensionnats indiens à reconnaître les préjudices subis par les élèves externes. À la demande pressante de ces chefs, en août 2012, ce recours collectif a été déposé afin de demander justice pour les élèves externes des pensionnats et de s'assurer que « personne n'a été laissé pour compte ».

[3] Le 3 juin 2015, le juge Harrington a certifié ce recours collectif au profit de trois groupes : le groupe des survivants, le groupe des descendants et le groupe des bandes (*Gottfriedson c. Canada*, 2015 CF 706).

[4] Dans le cadre de cette requête, il est demandé à la Cour d'approuver le règlement proposé conclu entre le Canada et le groupe des survivants et le groupe des descendants pour la perte de culture et de langue subie par ceux qui ont fréquenté les pensionnats en tant qu'élèves externes entre 1920 et 1997. Les réclamations du groupe des bandes n'ont pas été résolues et cette partie du recours collectif se poursuivra.

[5] Cette requête a été entendue de plusieurs façons : les conseillers juridiques et les représentants des membres du groupe ont comparu en personne à Vancouver, tandis que d'autres ont comparu en ligne via Zoom ou par téléphone.

[6] Pour les raisons décrites ci-dessous, bien que la Cour ait entendu des membres du groupe qui s'opposent au règlement proposé, dans l'ensemble, la Cour est convaincue que le règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe des survivants et des descendants et le règlement est donc approuvé.

Historique

[7] En vue de mettre ces réclamations en contexte, j'aborderai brièvement l'historique du système des pensionnats indiens au Canada et les compensations offertes par d'autres règlements.

[8] En 1920, la *Loi sur les Indiens* a rendu obligatoire la fréquentation d'un pensionnat ou d'une autre école établie par le gouvernement fédéral pour « tout enfant indien » âgé de 7 à 15 ans. Les pensionnats sont restés en activité pendant plusieurs décennies au Canada, le dernier n'ayant fermé qu'en 1997.

[9] Conformément à cette chronologie, la période visée par la présente instance va de 1920 à 1997.

[10] De nombreux élèves qui fréquentaient les pensionnats y résidaient également; cependant, des milliers d'externes fréquentaient ces mêmes écoles mais retournaient chez eux tous les jours. Le pensionnat de la plupart des élèves externes était situé dans leur communauté.

[11] En 2006, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) a été conclue entre le Canada, les survivants des pensionnats et diverses entités religieuses (*Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47, paragraphe 5). Dans le cadre de la CRRPI, les survivants ayant résidé dans un pensionnat étaient admissibles à un paiement d'expérience commune (PEC), soit 10 000 \$ pour une année scolaire, et 3 000 \$ pour toute année scolaire ultérieure. Par ailleurs, les personnes ayant subi des sévices sexuels et/ou des sévices physiques graves – qu'elles aient résidé ou non dans un pensionnat – pouvaient demander une indemnisation dans le cadre d'un processus d'évaluation individuelle (PEI).

[12] En plus des pensionnats, il y avait aussi des externats indiens qui étaient exploités séparément des pensionnats. Les élèves de ces écoles n'y résidaient pas à temps plein, mais retournaient chez eux tous les jours. Les survivants des externats indiens ont été exclus de la CRRPI et un recours collectif a été intenté en leur nom en 2009. L'approbation par la Cour du règlement du recours collectif des survivants des externats est rapportée dans *McLean c. Canada*, 2019 FC 1075 [*McLean*].

[13] Les externes des pensionnats indiens n'ont pas été reconnus par la CRRPI ni par le règlement *McLean*. Bien que les élèves externes puissent demander la partie PEI de la CRRPI s'ils ont été victimes d'abus sexuels ou d'abus physiques graves, ils n'étaient pas admissibles au PEC.

[14] L'historique de ce recours collectif est mieux expliqué dans les observations écrites de l'avocat des demandeurs, comme suit :

20. La nation Tk'emlups te Secwépemc (« Tk'emlups », également connue sous le nom de « bande indienne de Kamloops » ou de « bande indienne de Tk'emlups te Secwépemc ») et la nation shíshálh (« shíshálh », également connue sous le nom de « bande indienne de Sechelt » ou de « bande shíshálh ») sont deux des Premières Nations qui avaient des pensionnats sur leurs terres de

réserve et qui, par conséquent, comptaient un grand nombre de membres de la communauté qui les fréquentaient en tant qu'élèves externes. L'exclusion des élèves externes du volet PEC de la CRRPI, et le manque de reconnaissance correspondant des expériences communes des élèves externes dans les pensionnats, ont suscité beaucoup de colère et de frustration chez ces Premières Nations. À la fin de 2010, les chefs de ces Premières Nations (Shane Gottfriedson et Garry Feshuk, respectivement) ont décidé que leurs Nations s'uniraient pour lutter au nom des élèves externes, notamment en faisant appel à une équipe d'avocats expérimentés en matière de recours collectif et de droit autochtone pour examiner les options juridiques.

[15] En 2012, ce recours collectif a été déposé au nom des élèves externes pour un redressement décrit comme suit dans les observations écrites de l'avocat des codemandeurs :

22. En ce qui concerne les classes de survivants et de descendants, l'objectif de cette action en justice est de combler le vide laissé par la CRRPI, et plus précisément d'obtenir une reconnaissance et une indemnisation au nom des classes de survivants et de descendants pour la perte de la langue et de la culture indigènes qu'ils ont subie en raison de la fréquentation forcée des pensionnats par les membres des classes de survivants. Les principales réclamations dans la plaidoirie des codemandeurs portent sur le fait que l'objectif, le fonctionnement et la gestion des pensionnats ont détruit la langue et la culture des survivants et des membres descendants du recours collectif, et ont violé leurs droits culturels et linguistiques.

[16] Après le dépôt de ce recours collectif, le Canada a vigoureusement défendu la réclamation. Avant la certification, le Canada a présenté un certain nombre de motions de forme, notamment une motion visant à suspendre l'action en vertu de l'article 50.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le Canada a également présenté une motion visant à intenter des poursuites contre un certain nombre d'entités ecclésiastiques pour contribution et indemnisation, et a adopté la position selon laquelle la Cour fédérale n'avait pas compétence sur ces poursuites. La motion et l'appel de la motion ont été rejetés. Lorsque les codemandeurs ont modifié leur réclamation pour ne rechercher que la responsabilité « solidaire » contre le Canada et non les dommages pour lesquels les entités ecclésiastiques pourraient être responsables, le Canada a répondu en déposant des réclamations de

tiers contre cinq organisations religieuses. Ces réclamations ont été rejetées par le juge Harrington.

[17] En 2015, la motion visant à obtenir la certification dans cette action a été contestée par le Canada, ce qui a nécessité une audience de quatre jours. Au cours de l'audience, le Canada a adopté les positions suivantes : les réclamations ne révèlent aucune cause d'action raisonnable; les définitions du groupe sont trop vastes; les questions communes proposées ne peuvent pas être déterminées à l'échelle du groupe; les réclamations sont prescrites; et les réclamations sont libérées conformément à la décharge générale de la CRRPI et à la décharge signée par les membres du groupe des survivants qui ont accédé au PEI.

[18] En avril 2019, le Canada a déposé une déclaration de défense modifiée, dans laquelle il a soulevé un certain nombre des mêmes défenses que celles soulevées lors de la motion visant à obtenir la certification. Le Canada a fait valoir qu'il n'y a pas eu de violation des obligations fiduciaires, statutaires, constitutionnelles ou de droit commun envers les membres, et que le Canada n'a pas violé les droits autochtones des membres. Le Canada a également fait valoir qu'il n'y avait pas d'obligation de diligence en droit privé pour protéger les membres contre l'infliction intentionnelle de détresse mentale, ou s'il y en avait une, il ne l'a pas violée. Par ailleurs, le Canada a fait valoir que les dommages subis par les demandeurs n'ont pas été causés par le Canada.

[19] Conformément aux *appels à l'action* énoncés dans le Rapport sur la vérité et la réconciliation, la stratégie de litige du Canada a évolué. Dans un esprit de réconciliation, les parties ont entrepris des négociations intensives de règlement en 2019. Lorsque ces négociations ont échoué, les parties ont fait pression pour poursuivre le litige. Le procès sur les questions communes devait commencer le 7 septembre 2021 et se poursuivre pendant 74 jours.

[20] Le 4 juin 2021, les parties ont négocié une proposition de la Convention de règlement des réclamations de la classe des survivants et de la classe des descendants.

[21] Par ordonnance de cette Cour, le 10 juin 2021, les parties ont entrepris une campagne d'avis pour fournir les détails du règlement proposé aux membres du groupe.

Motion d'approbation

[22] Dans le cadre de cette motion d'approbation de la Convention de règlement, les parties ont déposé les affidavits suivants :

- Affidavit de Charlotte Anne Victorine Gilbert, représentante des demandeurs du groupe des survivants, assermentée le 23 août 2021;
- Affidavit de Diena Marie Jules, représentante des demandeurs du groupe des survivants, assermentée le 23 août 2021;
- Affidavit de Daphne Paul, représentante des demandeurs du groupe des survivants, assermentée le 23 août 2021;
- Affidavit de Darlene Matilda Bulpit, représentante des demandeurs du groupe des survivants, assermentée le 23 août 2021;
- Affidavit de Rita Poulsen, représentante des demandeurs du groupe des descendants, assermentée le 23 août 2021;

- Affidavit d’Amanda Deanne Big Sorrel Horse, représentante des demandeurs du groupe des descendants, assermentée le 23 août 2021;
- Affidavit de Peter Grant, co-conseiller du groupe, assermenté le 25 août 2021 (joignant l’affidavit du Dr John Milloy, professeur d’histoire à l’Université Trent, assermenté le 12 novembre 2013);
- Affidavit de Martin Reiher, sous-ministre adjoint du Secteur de la résolution et des partenariats du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, assermenté le 12 août 2021;
- Affidavit du Dr Rita Aggarwala, experte retenue par les avocats du groupe dans le but de fournir une opinion à la Cour sur le nombre estimé de survivants, assermentée le 20 août 2021;
- Affidavit de Joelle Gott, partenaire du groupe de services consultatifs financiers chez Deloitte LLP, administratrice des réclamations proposée, assermentée le 25 août 2021; et,
- Affidavit de Roanne Argyle d’Argyle Communications, l’administratrice des avis nommée par le tribunal, assermentée le 23 août 2021.

[23] En plus de ce qui précède, la Cour a reçu un certain nombre de soumissions écrites concernant le règlement proposé. Au cours de l’audience d’approbation du règlement, la Cour a entendu les observations orales de 11 membres du groupe qui ont ouvertement exprimé leur point de vue sur le règlement proposé.

[24] Même si la majorité des personnes qui ont exprimé leur point de vue sont en faveur du règlement proposé, il y a un certain nombre de membres du groupe qui s'opposent au règlement. J'aborderai spécifiquement les objections au règlement ci-dessous.

Conditions de la Convention de règlement

[25] La Convention de règlement complète, en anglais et en français, ainsi que les annexes applicables sont incluses dans le dossier de la motion.

[26] Les objectifs du règlement sont indiqués dans le préambule, à la clause E, comme suit :

Les parties ont l'intention de parvenir à un règlement équitable et exhaustif des réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, et souhaitent en outre promouvoir la vérité, la guérison, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Ils ont négocié cette Convention en gardant ces objectifs à l'esprit.

[27] L'indemnisation pour les demandeurs individuels des élèves externes est décrite au paragraphe 25.01 comme suit :

Le Canada versera la somme de dix mille dollars (10 000 \$) à titre de dommages-intérêts généraux non pécuniaires, sans aucune déduction, à chaque demandeur dont la réclamation a été approuvée dans le cadre du processus de réclamation.

[28] Les personnes admissibles à présenter une réclamation sont les élèves externes qui ont fréquenté l'un des pensionnats énumérés à l'annexe E, même pendant une partie d'une année scolaire, à condition qu'ils n'aient pas déjà reçu une indemnité pour cette année scolaire dans le cadre du règlement du PEC ou du règlement *McLean*.

[29] Pour les élèves externes décédés après la date limite du 30 mai 2005, mais qui seraient autrement admissibles, l'un de leurs descendants pourra faire une réclamation pour la distribution à leur succession. Au total, la période de réclamation sera ouverte pendant 24 mois. Le Canada couvrira les coûts d'administration des réclamations et les réexamens *de novo* pour toute réclamation refusée. Les membres du groupe auront également droit aux services juridiques gratuits de l'avocat du groupe pour les demandes de réexamen. Le Canada n'a pas le droit de demander un réexamen.

[30] Il n'y a pas de limite ou de plafond sur le nombre de paiements qui peuvent être effectués, et aucun montant pour les frais juridiques ou les coûts administratifs ne peut ou ne saura être déduit des paiements.

[31] Le processus de réclamation est décrit au paragraphe 35.01 comme suit :

Le processus de réclamation se veut rapide, peu coûteux, convivial, sensible aux aspects culturels et tenant compte des traumatismes subis. L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux demandeurs qui formulent leurs réclamations et de limiter toute probabilité de nouveau traumatisme au cours du processus de réclamation. L'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant doivent, en l'absence de motifs raisonnables contraires, tenir pour acquis que le demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Lors de l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur.

[32] La création du Fonds de revitalisation des élèves externes est décrite au paragraphe 21.01 comme suit :

Le Canada accepte de verser la somme de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) au Fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes pour financer des activités destinées aux membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et la commémoration.

[33] L'objectif et le fonctionnement du Fonds sont décrits au paragraphe 22.01 comme suit :

Les parties conviennent que la Société de revitalisation pour les élèves externes utilisera le Fonds pour financer des activités destinées aux membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et la commémoration. L'argent du Fonds sera détenu par la Société de revitalisation pour les élèves externes, qui sera constituée en tant qu'organisme « sans but lucratif » en vertu de la *British Columbia Societies Act* (S.B.C. 2015, c. 18), de toute législation fédérale analogue ou de toute loi de l'une des provinces ou de l'un des territoires avant la date de mise en œuvre. La Société sera indépendante du gouvernement du Canada, ce dernier ayant toutefois le droit de nommer un représentant au sein de son conseil d'administration.

[34] Si la Convention de règlement est approuvée par la Cour, le Canada sera dégagé de toute responsabilité concernant les réclamations des membres du groupe des survivants et du groupe des descendants concernant leur fréquentation des pensionnats. Toutefois, les conditions de la Convention de règlement sont totalement sans préjudice du litige en cours concernant les réclamations du groupe de la bande.

[35] Les parties demandent que Deloitte LLP soit nommé administrateur des réclamations. Deloitte est également l'administrateur des réclamations nommé par le tribunal dans le règlement de *McLean*.

Analyse

[36] La règle 334.29 des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, prévoit que les recours collectifs ne peuvent être réglés qu'avec l'approbation d'un juge. Le critère applicable est de savoir « si le règlement est équitable et raisonnable et s'il est dans le meilleur intérêt du groupe dans son ensemble » (*Merlo v Canada*, 2017 FC 533, paragraphe 16 [*Merlo*]).

[37] La Cour examine si le règlement est raisonnable, et non s'il est parfait (*Chateaufort c. Canada*, 2006 FC 286, paragraphe 7; *Merlo*, paragraphe 18). Par ailleurs, la Cour a seulement le pouvoir d'approuver ou de rejeter le règlement; elle ne peut pas le modifier ou l'altérer (*Merlo*, paragraphe 17; *Manuge c. Canada*, 2013 CF 341, paragraphe 5).

[38] Les facteurs à prendre en compte pour évaluer le caractère raisonnable global du règlement proposé sont exposés dans un certain nombre de cas (voir : *Condon c. Canada*, 2018 FC 522, paragraphe 19; *Fakhri et al c. Alfalfa's Canada, Inc cba Capera*, 2005 BCSC 1123, paragraphe 8) et comprennent les éléments suivants :

- a. La probabilité de recouvrement ou la probabilité de succès;
- b. La quantité et la nature de la découverte, de la preuve ou de l'enquête;
- c. Les conditions générales du règlement;
- d. Les dépenses futures et la durée probable du litige;
- e. Les recommandations des parties neutres;
- f. Le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- g. La présence de négociations de bonne foi et l'absence de collusion;
- h. Les communications avec les membres du groupe pendant le litige; et,
- i. Les recommandations et l'expérience des avocats.

[39] En dehors des considérations ci-dessus, comme indiqué dans *McLean* (paragraphe 68), le règlement proposé doit être considéré comme un tout et la Cour n'a pas la possibilité de réécrire

les termes substantiels du règlement ou d'évaluer les intérêts des membres individuels du groupe indépendamment de l'ensemble du groupe.

[40] Je voudrais maintenant examiner ces facteurs en relation avec le règlement proposé en l'espèce.

a. *La probabilité de recouvrement ou la probabilité de succès*

[41] Ce recours collectif soulève des questions juridiques nouvelles et complexes. Il constitue l'une des rares actions au Canada à présenter une réclamation pour la perte de la langue et de la culture indigènes. Faire valoir des revendications nouvelles est un défi de taille, et le succès était loin d'être assuré. Le recouvrement des dommages-intérêts sur de telles réclamations était encore plus difficile. À cela s'ajoute le défi inhérent aux litiges portant sur des préjudices historiques.

[42] Lorsque ce recours collectif a été déposé, la probabilité de succès était incertaine. L'exclusion de ces demandeurs de la CRRPI et du règlement *McLean* laissait présager la position du Canada sur la viabilité de ces demandes. Le Canada a vigoureusement plaidé contre la certification, et après la certification, le Canada a avancé un certain nombre de défenses, y compris des défenses de limitation et des revendications selon lesquelles les décharges de la CRRPI étaient un obstacle complet à ces revendications. Le Canada a contesté tout manquement aux obligations fiduciaires, statutaires, constitutionnelles ou de droit commun envers les membres du groupe, ainsi que toute violation des droits autochtones. Si le Canada obtenait gain de cause sur l'un ou l'autre de ces moyens de défense, les membres du groupe ne pourraient obtenir aucun recouvrement.

[43] Par ailleurs, la responsabilité potentielle des entités ecclésiastiques qui ont été impliquées dans les pensionnats indiens a posé des défis importants en matière de responsabilité et de preuve.

[44] Le temps qui passe et la nature historique de ces réclamations sont également des facteurs à prendre en considération. Les preuves historiques documentaires sont difficiles à rassembler, et les témoignages de première main des élèves externes eux-mêmes se perdaient d'année en année. Depuis le dépôt de l'action, deux des demandeurs représentatifs sont décédés ainsi qu'un certain nombre de membres survivants du groupe. Le risque de perdre d'autres membres du groupe augmente avec la durée du litige.

[45] La Convention de règlement offre une certitude, un recouvrement et une clôture pour les membres du groupe des survivants et du groupe des descendants. Ces résultats ne pourraient pas être garantis si le litige devait se poursuivre.

b. *La quantité et la nature de la découverte, de la preuve ou de l'enquête*

[46] La Convention de règlement a été conclue quelques mois avant le début du procès sur les questions communes prévu pour septembre 2021. Un travail considérable avait été entrepris pour préparer cette affaire en vue du procès. La divulgation des documents était en grande partie terminée, le Canada ayant divulgué environ 120 000 documents tout au long de l'année 2020. Les parties ont retenu les services d'experts. Les interrogatoires des représentants des codemandeurs et les interrogatoires préalables écrits et oraux ont eu lieu. Les examens préalables au procès étaient prévus pour mars et avril 2021.

[47] Cette procédure étant prête pour le procès, les avocats du groupe avaient examiné des milliers de pages de preuves documentaires et avaient bénéficié d'avis d'experts. Cela a permis aux avocats du groupe d'aborder les discussions de règlement avec une compréhension claire des défis qu'ils auraient à relever pour établir la preuve des réclamations revendiquées.

c. Conditions générales du règlement

[48] La Convention de règlement prévoit le versement d'une indemnité de 10 000 \$ pour les élèves externes à un membre survivant admissible ou, si un membre survivant admissible est décédé, à ses descendants. L'Annexe E de la Convention énumère les pensionnats qui avaient, ou auraient pu avoir, des élèves externes. Tout survivant qui a fréquenté une école figurant à l'Annexe E, même si c'est pendant une partie de l'année, aura droit à une indemnité, à condition qu'il n'ait pas déjà reçu une indemnité dans le cadre du règlement *McLean* ou de la CRRPI. Une longue période de réclamation de 21 jours et 3 mois et le délai limité de 45 jours dans lequel le Canada doit évaluer les réclamations offrent une certaine marge de manœuvre aux demandeurs tout en assurant un règlement rapide de leurs réclamations.

[49] Il est important de noter que, dans le cadre du processus de demande, il existe une présomption en faveur de l'indemnisation et que le processus a été conçu pour éviter tout nouveau traumatisme. Aucune preuve ni aucun récit personnel n'est nécessaire pour déposer une demande. La charge de la preuve est également faible pour établir une demande. Par ailleurs, il existe un processus simplifié pour les personnes handicapées. Ce processus est différent de celui du PEI, qui a été critiqué pour la revictimisation des demandeurs survivants (*Fontaine c. Canada (Procureur général)*, 2018 ONSC 103, paragraphe 202).

[50] Le règlement comprend également un Fonds de revitalisation des élèves externes de 50 000 000 \$. Ce Fonds prévoit des initiatives dirigées par des Autochtones pour soutenir la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture, le patrimoine et les activités de commémoration pour les membres du groupe des survivants et du groupe des descendants. Il s'agit d'une caractéristique importante de la Convention de règlement, et il n'est pas certain que la Cour puisse offrir un tel recours dans le cadre du procès sur les questions communes ou autrement (*McLean*, paragraphe 103).

[51] Les frais d'avocat payables aux avocats du groupe, qui font l'objet d'une ordonnance distincte de cette Cour, ont été négociés après la Convention de règlement proposée. L'entente sur les frais d'avocat n'est pas conditionnelle à l'approbation de la Convention de règlement. Ce « détachement » des conventions est important, car il permet de s'assurer que la question des frais juridiques n'influence pas les conditions de la Convention de règlement. Par ailleurs, les frais juridiques ne sont pas payables à partir des fonds du règlement. Par conséquent, il n'y a aucun risque d'épuiser les fonds disponibles pour les membres du groupe.

d. Dépenses futures et durée probable du litige

[52] Comme indiqué, le procès sur les questions communes devait commencer en septembre 2021 et se poursuivre pendant 74 jours. Si la Convention de règlement n'est pas approuvée, un long procès sera nécessaire et des appels sont probables. Les membres du groupe des survivants sont âgés. Deux des représentants des demandeurs, Violet Gottfriedson et Frederick Johnson, sont décédés depuis le début du litige, tout comme un certain nombre de membres du groupe. Compte tenu de la longue histoire de cette action, qui dure depuis près de dix

ans, ainsi que de la nouveauté des réclamations, les dépenses futures et la durée du litige, si le règlement n'est pas approuvé, seront probablement substantielles et longues.

e. Recommandations des parties neutres

[53] Pour appuyer cette motion, les avocats du groupe ont soumis à nouveau l'affidavit du Dr John Milloy, un historien expert qui a fourni des preuves lors de la motion de certification. Le Dr Milloy est l'auteur de *A National Crime*, un rapport sur le système des pensionnats. Le Dr Milloy a décrit l'objectif des pensionnats comme étant « l'éradication de l'ontologie traditionnelle des enfants, de leur langue, de leur spiritualité et de leurs pratiques culturelles », et a souligné les conditions et les normes de soins inadéquates dans les pensionnats. Il est important de noter que le Dr Milloy s'est également exprimé sur l'impact des pensionnats sur les élèves externes :

Les impacts des pensionnats sur les enfants ont été néfastes. Beaucoup d'entre eux ont perdu leur langue, leur système de croyances et donc leurs liens avec leur communauté. Par conséquent, beaucoup ont eu une vie très dysfonctionnelle et se sont retrouvés dans d'autres institutions d'État – prisons, hôpitaux psychiatriques et services d'aide sociale. De nombreuses familles de survivants se sont vu retirer leurs enfants par des organismes de services sociaux. Il n'y a aucune raison de croire que les écoles ont fait une discrimination dans le traitement des élèves entre les élèves externes et les élèves résidents; tous auraient fait l'expérience de la tentative du Canada d'éteindre leurs identités.

[54] La Cour dispose également d'un affidavit du Dr Rita Aggarwala qui joint son rapport intitulé *Estimation du nombre d'élèves externes ayant fréquenté les pensionnats indiens du Canada*.

Bien que le Dr Aggarwala mentionne des préoccupations quant à la qualité des données auxquelles elle a eu accès aux fins de son analyse statistique, elle a fourni des estimations qui sont utiles pour comprendre l'ordre de grandeur de ce règlement. Le Dr Aggarwala estime à environ 15 484 le nombre d'élèves externes qui ont fréquenté les pensionnats entre 1920 et 1997 et qui

étaient encore en vie en 2005. Sur la base de ce nombre, le Dr Aggarwala estime que la valeur totale du règlement de la réclamation du groupe des survivants, sur la base d'une formule de financement de 10 000 \$ par survivant, est d'environ 154 484 000 \$.

f. *Nombre d'opposants et nature des oppositions*

[55] Avant l'audience, l'avocat du groupe a déposé 45 déclarations de membres du groupe, dont 24 étaient des objections. Lors de l'audience d'approbation du règlement, la Cour a également entendu les observations orales de 6 membres s'opposant au règlement.

[56] Les personnes se prononçant contre le règlement proposé ont fait des déclarations émouvantes et crues sur leurs expériences dans les pensionnats. Beaucoup ont fait référence à la découverte récente des corps de jeunes enfants dans l'enceinte de l'école, ce qui a rouvert les blessures douloureuses laissées par l'héritage tragique des pensionnats indiens. Leur douleur est réelle et palpable. La Cour a entendu les membres de la classe des survivants expliquer comment leur âme a été détruite dans les pensionnats. Ils pleurent la perte de leur langue, de leur culture, de leur esprit et de leur fierté. Les survivants ont expliqué que l'école était le centre de la communauté et qu'en raison du traitement qu'ils ont reçu, ils ont perdu à la fois leur communauté et leur identité fondamentale. Certains ont parlé des opportunités perdues faute d'une véritable éducation.

[57] Les membres de la classe des descendants ont parlé du traumatisme intergénérationnel, de la douleur et du dysfonctionnement subis par leurs parents et grands-parents, et de la perte de relations familiales importantes et d'identité culturelle qui en a résulté.

[58] Sans surprise, le thème qui revient dans toutes les objections est qu'un paiement de

10 000 \$ n'est tout simplement pas suffisant pour compenser les préjudices endurés et les pertes subies. Toutefois, comme l'ont reconnu presque tous les intervenants, il est impossible d'attribuer une valeur monétaire aux pertes subies. Certaines des personnes s'opposant au paiement de 10 000 \$ ont fait valoir que tout règlement devrait offrir au moins les mêmes niveaux de compensation que ceux offerts par la CRRPI et le règlement *McLean*.

[59] Bien qu'il soit compréhensible que les membres du groupe comparent la compensation offerte par ce règlement avec celle offerte par la CRRPI et le règlement *McLean*, une telle comparaison ne permet pas de reconnaître la différence essentielle entre les actions. Les réclamations avancées dans ce recours collectif concernent la perte de la langue et de la culture. La CRRPI et le règlement *McLean* portaient sur des réclamations pour abus sexuels et physiques.

[60] De toute façon, le paiement de 10 000 \$ versé aux élèves externes dans le cadre de cette Convention de règlement est comparable aux modèles de rémunération de la CRRPI et de *McLean*. Dans la CRRPI, les membres du groupe étaient admissibles à un PEC de 10 000 \$ pour la première année scolaire, et de 3 000 \$ pour chaque année scolaire supplémentaire. Dans le modèle *McLean*, les indemnités étaient fondées sur une grille ou des niveaux de préjudice. La grille allait de 10 000 \$ pour les réclamations de niveau 1 à 200 000 \$ pour le niveau 5, les niveaux d'indemnisation les plus élevés étant réservés aux personnes ayant subi des abus sexuels répétés et persistants ou des abus physiques graves.

[61] Les représentants du groupe des demandeurs qui ont été impliqués dans le litige tout au long de celui-ci, soutiennent majoritairement le règlement. Leur soutien au règlement est incontestable. Ils ont assumé le fardeau de faire avancer ces réclamations et ont dû revivre leur propre traumatisme

en racontant leurs expériences dans les pensionnats. Ils l'ont fait au profit de tous les membres du groupe qui maintenant, en raison des conditions du règlement, n'auront pas à le faire.

[62] En général, lorsqu'elle évalue le caractère raisonnable du règlement proposé, la Cour doit tenir compte des intérêts de tous les membres du groupe, dont le nombre est estimé à plus de 15 000, par rapport aux risques et aux avantages d'un procès dans le cadre de ce recours collectif.

[63] J'ai pris en considération les objections exprimées lors de l'audience ainsi que les objections écrites déposées. Les objections étaient principalement axées sur l'inadéquation du montant du règlement. Tout en reconnaissant qu'aucune somme d'argent ne peut réparer les préjudices ou remplacer ce qui a été perdu. Toutefois, ce qui est certain, c'est que la poursuite de ce litige obligera les membres du groupe à revivre ce traumatisme pendant de nombreuses années, en dépit du risque et de l'incertitude liés au litige. Tourner la page sur ce passé douloureux a une valeur réelle qui ne peut être sous-estimée.

[64] Je reconnais que le règlement d'un recours collectif ne sera jamais parfaitement adapté aux besoins de chaque personne du groupe, cependant, compte tenu des obstacles qui ont été surmontés pour parvenir à ce règlement, je suis convaincue que cette Convention de règlement est dans le meilleur intérêt du groupe des survivants et du groupe des descendants.

[65] En conclusion, je félicite les avocats d'avoir conçu un processus de réclamation qui protège les membres du groupe contre l'obligation de revivre le traumatisme afin d'établir une demande d'indemnisation.

g. *Présence de bonne foi et absence de collusion*

[66] Cette action est en cours depuis 2012. Ce n'est qu'en 2017 que les parties ont entrepris pour la première fois des discussions sérieuses en vue d'un règlement. À cette époque, des discussions exploratoires ont eu lieu entre les avocats du groupe et le représentant spécial du ministre (RSM). Les parties se sont rencontrées à dix reprises. En mars 2017, l'avocat du groupe a transmis un cadre de règlement au Canada. Les négociations en vue d'un règlement se sont poursuivies en 2018, et les parties se sont engagées dans plusieurs cycles de règlement judiciaire des différends. Malheureusement, un règlement n'a pas été conclu à ce moment-là et les parties se sont préparées à procéder à un procès.

[67] Le 4 mars 2021, le RSM a remis une nouvelle offre de règlement aux avocats du groupe. Celle-ci est finalement devenue la Convention de règlement qui a été signée en juin 2021 et qui est maintenant soumise à l'approbation de la Cour.

[68] Je suis convaincue que les parties ont mené des négociations de bonne foi tout au long du processus et qu'il n'y a pas eu de collusion.

h. *Communications avec les membres du groupe pendant le litige*

[69] Après l'annonce publique du règlement proposé le 9 juin 2021, les membres du groupe ont été contactés conformément à un plan de notification de deux mois approuvé par la Cour. Les méthodes utilisées pour communiquer la Convention de règlement avec les membres potentiels du groupe comprenaient des annonces dans les médias, un site Web, des ensembles de sensibilisation

de la communauté, des contacts avec des journalistes nationaux et régionaux, 6 webinaires d'information et un groupe Facebook « Justice for Day Scholars ».

[70] Les avis de règlement ont été fournis en anglais, en français, en cri de la Baie James, en ojibwé cri des plaines, en mi'kmaq, en inuktitut et en déné. L'avocat du groupe indique que des centaines de membres du groupe ont pris contact par téléphone, par courriel et par courrier, et que l'avocat du groupe a répondu à toutes les demandes.

[71] Un avis de la Convention de règlement a également été transmis aux tuteurs et fiduciaires publics provinciaux et territoriaux par lettre, et aux assureurs de santé provinciaux et territoriaux par lettre. Enfin, un avis de la Convention de règlement a été transmis à l'Assemblée des Premières Nations (APN), à tous les chefs régionaux de l'APN et à un certain nombre d'autres dirigeants d'organisations de gouvernance autochtones.

[72] Je suis convaincue qu'un avis complet, clair et accessible du règlement proposé a été fourni aux membres potentiels du groupe.

i. *Recommandations et expérience des avocats*

[73] Les avocats du groupe ont de l'expérience dans le domaine des recours collectifs et du droit des autochtones. Ils ont une expérience pratique de la CRRPI et ont été spécifiquement sollicités pour agir dans le cadre de ce recours collectif. Ils recommandent entièrement cette Convention de règlement qui, à leur avis, répond aux objectifs des représentants des demandeurs.

Conclusion

[74] Pour les raisons susmentionnées, j'ai conclu que la Convention de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe des survivants et du groupe des descendants. Je reprends les commentaires du juge Phelan dans *McLean* où il déclare au paragraphe 3 : « Il n'est pas possible de faire disparaître la douleur et la souffrance et de guérir les corps et les esprits, certainement pas dans cette procédure. Le mieux que l'on puisse faire est de parvenir à un règlement juste et raisonnable du litige ».

[75] J'approuve donc la Convention de règlement.

[76] Avec l'approbation de la Convention de règlement, les réclamations des membres du groupe des survivants et des descendants contre le Canada seront rejetées avec préjudice et sans frais.

[77] Deloitte LLP est nommé administrateur des réclamations, tel que défini dans la Convention de règlement, afin de remplir les fonctions assignées à ce rôle.

[78] L'ordonnance de certification du juge Harrington sera modifiée comme demandé et les demandeurs sont autorisés à déposer une déclaration de réclamation modifiée sous la forme jointe à l'avis de motion des demandeurs.

ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE T-1542-12

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. La Convention de règlement datée du 4 juin 2021 et jointe en Annexe « A » est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des groupes de survivants et de descendants, et est par la présente approuvée en vertu de la Règle 334.29(1) des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, et sera mise en œuvre conformément à ses termes;

2. La Convention de règlement, lie tout le Canada et tous les membres du groupe des survivants et des descendants, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, ainsi que toute réclamation présentée au nom des successions des membres du groupe des survivants et des descendants;

3. Les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants énoncées dans la première déclaration réamendée, déposée le 26 juin 2015, sont rejetées et les décharges suivantes et les ordonnances connexes sont faites et doivent être interprétées comme assurant la conclusion de toutes les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, conformément aux articles 42.01 et 43.01 de la Convention de règlement comme suit :
 - a. chaque membre du groupe des survivants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du survivant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des survivants dans la première déclaration modifiée

déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du survivant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de sa fréquentation en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment;

- b. chaque membre du groupe des descendants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du descendant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des descendants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du descendant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de la fréquentation d'un membre de sa famille en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment;
- c. toutes les causes d'actions ou réclamations formulées par les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, ainsi que leurs demandes de réparation pécuniaire, de mesure de redressement déclaratoire ou autre, dans la première déclaration de réclamation modifiée déposée le 26 juin 2015, sont rejetées d'un commun accord par les parties sans examen de leur bien-fondé, et ne seront pas traitées lors de l'examen des réclamations du groupe des bandes;

- d. le Canada peut invoquer les quittances susmentionnées comme pour se défendre dans le cadre de toute action en justice visant à obtenir des indemnités du Canada pour les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, telles qu'elles sont énoncées dans la première déclaration modifiée;
- e. il est toutefois entendu que les quittances susmentionnées et l'ordonnance d'approbation ne doivent pas être interprétées comme si elles avaient pour effet de décharger, exclure ou supprimer toute cause d'action ou réclamation que les membres du groupe de la bande pourraient avoir en droit en tant que personnes morales distinctes ou en tant que personne juridique ayant la qualité et l'autorité pour soumettre des réclamations fondées en droit pour la violation des droits collectifs de leurs peuples autochtones respectifs, y compris dans la mesure où de telles causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations dues au groupe des bandes sont décrites dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, même si ces causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations sont fondées sur une faute présumée commise à l'égard des membres du groupe des survivants ou des membres du groupe des descendants énoncée ailleurs dans l'un ou l'autre de ces documents;
- f. tout cédant de survivant et tout cédant de descendant est réputé convenir que s'il présente une réclamation, une demande ou s'ils engagent une action ou une procédure contre une personne, des personnes ou une personnalité dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre dédommagement, en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil du Québec, en ce qui concerne les allégations et les faits énoncés dans le

cadre de l'action, y compris toute réclamation contre des provinces ou des territoires ou d'autres personnalités juridiques ou groupes, y compris, mais sans s'y limiter, des organismes religieux ou autres qui ont joué un rôle quelconque dans les pensionnats indiens, le cédant d'un survivant ou d'un descendant limitera expressément sa réclamation de manière à exclure toute forme de responsabilité du Canada;

- g. lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise dans le cadre du processus de réclamation et conformément à celui-ci, chaque cédant de survivant ou de descendant est également réputé avoir accepté de quittancer les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, l'administrateur des réclamations, l'examineur indépendant et toute autre partie participant au processus de réclamation, de toute réclamation découlant ou pouvant découler de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, de l'insuffisance de l'indemnité reçue; et
 - h. les obligations et les responsabilités du Canada qui sont prévues par la Convention de règlement constituent la contrepartie pour les quittances et autres engagements énoncés dans la Convention de règlement et cette contrepartie constitue un règlement complet et final de toute demande dont il est question dans les présentes. Les cédants des survivants et les cédants des descendants n'ont droit qu'aux prestations prévues et aux indemnités payables en vertu des présentes, en tout ou en partie, comme seul recours pour telle action, cause d'action, responsabilité, réclamation ou demande.
5. La Cour se réserve une juridiction exclusive et continue sur les réclamations des groupes de survivants et de descendants dans cette action, dans le but limité de mettre en œuvre la Convention de règlement et d'appliquer la Convention de règlement et cette ordonnance d'approbation.

6. Deloitte LLP est par la présente nommé administrateur des réclamations.
7. Les honoraires, les déboursés et les taxes applicables de l'administrateur des réclamations seront payés par le Canada dans leur totalité, tel que prévu à l'article 40.01 de la Convention de règlement.
8. L'administrateur des réclamations facilitera le processus d'administration des réclamations et fera rapport à la Cour et aux parties conformément aux termes de la Convention de règlement.
9. Personne ne peut intenter une action ou prendre des mesures contre l'administrateur des réclamations ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque façon que ce soit à la Convention de règlement, à la mise en œuvre de la présente ordonnance ou à l'administration de la Convention de règlement et de la présente ordonnance, sauf avec la permission de la Cour.
10. Avant la date d'entrée en vigueur, les parties feront approuver la forme et le contenu du formulaire de réclamation et du formulaire de réclamation de succession.
11. Avant la date d'entrée en vigueur, les parties identifieront et proposeront un ou plusieurs examinateurs indépendants qui seront nommés par la Cour.
12. Les avocats du groupe feront rapport à la Cour sur l'administration de la Convention de règlement. Le premier rapport devra être remis six (6) mois après la date d'entrée en vigueur et au moins tous les six (6) mois par la suite, sous réserve que la Cour exige des rapports plus précoces et sous réserve de l'obligation primordiale des avocats du groupe de faire rapport dès que possible sur toute question qui a eu un impact important sur la mise en œuvre des modalités de la Convention de règlement.

13. L'ordonnance de certification du juge Harrington, datée du 18 juin 2015, sera modifiée comme demandé.
14. Les demandeurs obtiennent l'autorisation de modifier la première déclaration de réclamation réamendée dans la forme jointe aux présentes.
15. Il n'y aura pas de frais liés à cette motion.

« Ann Marie McDonald »

Juge